

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-24

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Leclerc, M. Kamardine,
M. Sermier, M. Masson, M. Jean-Claude Bouchet, M. Le Fur, M. Abad, M. Hetzel, M. Viala,
M. Saddier, Mme Louwagie, M. Aubert, Mme Bassire et M. Descoeur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1594 F *quinquies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« M. – Les acquisitions d'immeubles ruraux relevant du mode de production biologique conformément aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage de produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ;

« N. – Les acquisitions d'immeubles ruraux à condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, d'exploiter personnellement lesdits biens selon le mode de production biologique dans la limite de deux ans suivant la date du transfert de propriété, ou de donner à bail le terrain à un fermier exploitant en agriculture biologique dans la limite de deux ans suivant la date du transfert de propriété. En cas de non-respect de cet engagement, les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service départemental de l'agriculture. À défaut d'exécution de cet engagement, l'acquéreur est tenu d'acquitter, conformément aux dispositions du II de l'article 1840 G *ter* du code général des impôts, l'imposition dont il avait été exonéré ainsi qu'un droit supplémentaire de 1 %. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encourager les investissements dans les projets en agriculture biologique, il convient de faire bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit les acquisitions de terrains exploités en agriculture biologique, ainsi que ceux qui ont vocations à l'être.